

1er AOUT 1995

RL/7/8/95

ARRET N° 74

DOSSIER N° 82/94/PEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-GASTON Victor

-RANDRIANASOLO Roger

prévenus

c/

M.P.

- Société de Batelage de TOLLARY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le Mardi Premier Août mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAKOTONANDRIANINA Aimé et les conclusions de Monsieur l'avocat Général RABETRAIEN Jérôme;

Statuant sur les pourvois de Me RAZAFINDRANTSE, Avocat, agissant au nom et pour le compte de GASTON Victor et RANDRIANASOLO Reger, tous prévenus libres, Me RADILLOFE Justin, Avocat, agissant au nom et pour le compte de RANDRIANASOLO Reger, Me VICTOR RAJAONARIVONY, avocat, agissant au nom et pour le compte de GASTON Victor et RANDRIANASOLO Reger, contre l'arrêt n° 1337 du 5 Septembre 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel qui a confirmé le rejet de l'exception de nullité soulevée par le conseil de VICTOR GASTON et a condamné VICTOR GASTON à deux ans d'emprisonnement ferme et RANDRIANASOLO Reger et un autre à un an de prison ferme;

Vu les mémoires en demande produits;

Sur le premier moyen de cassation soulevé ensemble par Mes RANDRANTSO RAZAFINDRANTSE et Me RAJAONARIVONY tiré de la violation de l'article 5 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961 ensemble les articles 73 de l'Ordonnance 77-018 du 24 Mai 1977 et 512 du Code de Procédure Pénale, violation manque de base légale en ce que la Cour d'Appel a rejeté l'exception d'incompétence soulevée alors que la juridiction étant irrégulièrement instituées;

Vu les textes de loi visés au moyen;

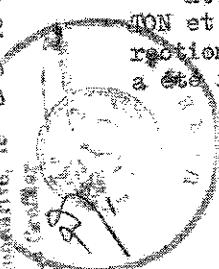
Attendu qu'aux termes de l'article 73 de l'ordonnance 77-018 du 24 Mai 1977, le député poursuivi ou arrêté pour crime ou délit de droit commun bénéficie des dispositions de l'article 512 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'article 512 du Code de Procédure Civile dispose que : "la Section Criminelle de la Cour Suprême désigne les membres des jurisdictions de jugement en matière correctionnelle;

Attendu que dans le cas de l'espèce, pour juger le député VICTOR GAS-
TON et consorts, aucune désignation des membres composants le tribunal cor-
rectionnel de TOLLARY et la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel n'a
été faite;

.... /

Recettes
Archives
Tolary, le 10 Août 1995



7

✓

29

-2-

D'où il s'en suit que les dispositions de l'article 512 du Code de Procédure Pénale n'ont pas été respectées et que le moyen doit être accueilli;

PAR CES MOTIFS;

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens;
Casse et annule l'arrêt n°1337 du 5 Septembre 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;
Renvoie la cause et les parties devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de FIANARANTSOA ;
baisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jours, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mr RAMANANDRAIRE François-Xavier, Président de Chambre,
PRÉSIDENT ;
-Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Conseiller-Rapporteur ;
-Mr RAHERISON Jean-Charles, Mr RATSIMBIRY Ernest, Mr RAJADARISOA Lala Armand, Conseillers, tous Membres ;
-Me RAKETHIAH Jonah, Avocat Général ;
-Me BARIVELIO Marie Eliana, greffier .

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le greffier ./-